

Projet d'aménagement de centre bourg Saint-Jean-d'Aulps

Notice explication concernant la participation du public par voie électronique

I) Synthèse de la présentation du permis d'aménager

La procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis d'aménager n° PA0742382500003 qui prévoit :

- la démolition et la reconstruction de l'office de tourisme actuel ;
- la construction de bâtiments d'habitation, pour l'accueil de 377 nouveaux habitants, avec 155 logements permanents répartis en 5 bâtiments collectifs et 12 maisons individuelles (11 925 m² de surface de plancher) ;
- l'aménagement de 552 m² de commerces en rez-de-chaussée du bâtiment A ;
- l'aménagement ou réaménagement de voiries et espaces ;
- l'aménagement de 273 places de stationnement (10 pour les commerces, 39 pour les visiteurs, le reste pour les logements, dont 105 places réalisées en extérieurs et 168 en sous-sol) et 277 places vélos ;
- un espace vert arboré (environ 14 000 m² d'espaces de pleine terre).

Le projet fait l'objet d'aménagements formant quatre lots :

- le lot 1 (riverain de la RD902) est destiné à la construction d'un bâtiment collectif dédié aux commerce, services et logements ;
- le lot 2 est destiné à la construction de trois bâtiments collectifs dédiés aux logements ;
- le lot 3 est destiné à la construction d'un bâtiment collectif dédié aux logements ;
- le lot 4 est destiné à la construction de 12 maisons d'habitation de type chalet.

L'entier dossier de permis d'aménager est joint au dossier soumis à la participation du public par voie électronique.

II) Mention des textes en vigueur régissant la procédure de participation du public du projet

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n° 2016- 1060 du 3 aout 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. La procédure de participation du public par voie électronique est régie notamment par les articles L. 123-19 et R.123-46-1 du Code de l'environnement.

Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Cette procédure s'applique aux projets soumis à évaluation environnementale pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du

Code de l'Environnement. C'est notamment le cas lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale à la suite d'une décision de cas par cas.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L. 123-19 II du Code de l'environnement et comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12 du même Code (l'article R. 123-8 du Code de l'environnement est relatif à la composition du dossier soumis à enquête publique).

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé via un avis publié par différents biais quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

III. Insertion de cette procédure de participation dans la demande de permis d'aménager

a) Préalablement à la présente procédure de participation :

La demande de permis d'aménager n° PA0742382500003 a été déposée le 2 octobre 2025 par la SCCV SAINT JEAN D'AULPS, représentée par Monsieur Thibault ALLAMANO.

La demande de permis d'aménager est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 b) (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Par une décision n° 2023-ARA-KKP-4898 du 2 janvier 2024, la Préfète de la Région Rhône Alpes Auvergne a décidé, après cette procédure d'examen au cas par cas, de soumettre le dossier à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale a été réalisée et a fait l'objet de l'avis n°2025-ARA-AP-2010-N11223 du 24/02/2026 rendue par l'Autorité Environnementale (la MRAE).

b) La présente procédure de participation :

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il est exempté d'enquête publique, il est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Par un arrêté en date en date du 27 mars 2026, le Maire de Saint-Jean-d'Aulps a défini les modalités de la participation du public par voie électronique. En effet, il incombe au Maire, en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, d'organiser la participation du public par voie électronique.

La participation se déroule sur une période de trente-deux jours du 20 avril à 8h30 au 21 mai 2026 à 18h.

Le public a été informé de ladite procédure par un avis du Maire de Saint-Jean-d'Aulps conformément aux dispositions de l'article L.123-19 II du Code de l'environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

Le dossier mis à disposition du public comprend notamment :

- Le dossier de demande de permis d'aménager n° PA0742382500003,
- La présente note d'information sur le contexte juridique et administratif de la participation du public, avec une présentation synthétique du projet,
- La décision préfectorale soumettant le projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- L'évaluation environnementale et son résumé non technique,
- L'avis n°2025-ARA-AP-2010-N11223 du 24/02/2026 de l'Autorité Environnementale (la MRAE) sur l'évaluation environnementale,
- La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier peut être téléchargé sur le site internet de la Mairie pendant la durée de la procédure : <https://www.mairiedestjeandaulps.fr>

Le public peut demander la consultation papier du dossier conformément aux dispositions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Le public peut adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse : urbanisme@saintjeandaulps.fr

c) A l'issue de la participation :

Tout courriel parvenu après 18 H le 21 mai 2026 sera écarté et non pris en compte. De même, toute observation, proposition ou question qui ne sera pas transmise sur l'adresse électronique dédiée ne sera pas prise en considération.

Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation (sauf absence d'observations), une **synthèse des observations et propositions du public sera réalisée.**

Le permis d'aménager ne pourra pas être délivré avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

À l'issue de la participation du public, la Mairie rendra public, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le Maire de Saint-Jean-d'Aulps est l'autorité compétente pour décider d'accorder ou de refuser le permis d'aménager.

Toute demande de renseignement peut être adressé à Monsieur Thibault ALLAMANO, SCCV SAINT-JEAN-D'AULPS, 123 RUE DU CHATEAU, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

IV. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

A ce jour, la Commune de Saint-Jean-d'Aulps a connaissance que le projet pourrait relèvera des procédures suivantes :

- ✓ Déclaration au titre de la loi sur l'Eau en application des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement
- ✓ 4 demandes de permis de construire

ANNEXES- Les textes

1) Article L.123-19 du Code de l'Environnement qui soumet à participation du public par voie électronique les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique ;

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article [L. 123-2](#), s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article [L. 123-7](#) et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#). »

2) Article L.123-2 du Code de l'Environnement qui dispense d'enquête publique les demandes de permis d'aménager et de permis de construire qui donne lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

« I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

-des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article [L. 122-1-1](#), la consultation du public prévue à l'article [L. 181-10-1](#) ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'[article L. 122-1](#) du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'[article L. 123-19](#) ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'[article L. 123-19-11](#) du présent code ;
- des projets de réalisation de logements situés dans une commune figurant sur la liste mentionnée au I de l'[article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#) ou sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'[article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation](#), lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le [périmètre d'une opération d'intérêt national](#) ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de [cette opération ou d'un projet de logements](#) situé dans une commune figurant sur la liste mentionnée [au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#) ou sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'[article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation](#), cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de

classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

3) Article L.123-12 du Code de l'Environnement qui indique dans quelles mesures le dossier est mis à disposition du public ;

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

4) Article R.123-8 du Code de l'Environnement qui donne la composition du dossier d'enquête publique qui est la même pour la procédure de participation du public par voie électronique ;

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article [L. 122-1](#), le cas échéant, au III de l'article [L. 122-1-1](#), à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article [L. 121-16-2](#).

Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

5) Article R.123-46-1 du Code de l'Environnement ;

I.-La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [R. 123-8](#). Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article [L. 123-19](#), se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

6) Article D.123-46-2 du Code de l'Environnement ;

La demande de mise en consultation sur support papier d'un projet de décision et de sa note de présentation, prévue au II de l'article [L. 123-19-1](#), est présentée sur place, dans la préfecture ou l'une des sous-préfectures du ou des départements dont le territoire est compris dans le champ d'application de la décision.

La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation fixé par l'autorité administrative conformément au quatrième alinéa du II de l'article L. 123-19-1.

Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.